|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-24) New Delhi, 15-24 octobre 2024 | |  |
|  | | | |
|  | |  | |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | | Addendum 14 au Document 35-F | |
|  | | 13 septembre 2024 | |
|  | | Original: anglais | |
|  | | | |
| Administrations des pays membres de  l'Union africaine des télécommunications | | | |
| PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 69 | | | |
|  | | | |
|  | | | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Résumé:** | L'UAT propose de modifier la Résolution 69 afin de traiter la question de l'accès aux technologies nouvelles/émergentes, telles que l'intelligence artificielle, et l'utilisation discriminatoires de ces technologies. | |
| **Contact:** | Isaac Boateng Union africaine des télécommunications | Courriel: [i.boateng@atuuat.africa](mailto:i.boateng@atuuat.africa) |

Introduction

La présente contribution porte sur les préoccupations que suscite la discrimination quant à l'accès aux télécommunications/technologies de l'information et de la communication nouvelles et émergentes et l'utilisation de ces technologies dans les pays en développement et vise, par conséquent, à promouvoir un accès juste et équitable dans le but de favoriser le développement socioéconomique durable, quel que soit le niveau de développement du pays.

Cet objectif est conforme aux résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI; Genève, 2003) et à la Déclaration de principe du SMSI (Tunis, 2005), ainsi qu'à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

MOD ATU/35A14/1

RÉSOLUTION 69 (Rév. New Delhi, 2024)

Accès non discriminatoire aux ressources de l'Internet et aux télécommunications/technologies de l'information et de la communication   
et utilisation non discriminatoire de ces ressources et des télécommunications/technologies de l'information   
et de la communication

(Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016; New Delhi, 2024)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (New Delhi, 2024),

considérant

que l'UIT a entre autres pour objet, comme énoncé dans l'article 1 de sa Constitution "de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous ses États Membres pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes",

considérant en outre

*a)* les résultats finals du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), réuni à Genève en 2003 et à Tunis en 2005, y compris la Déclaration de principes du SMSI, en particulier les paragraphes 11, 19, 20, 21 et 49 de ladite Déclaration;

*b)* la Résolution du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies relative à la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'Internet (A/HRC/20/L.13);

*c)* la Résolution 20 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) relative à l'accès non discriminatoire aux moyens, services et applications connexes modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication (TIC);

*d)* la Résolution 102 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires;

*e)* la Résolution 64 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires;

*f*) la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies – "Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du SMSI";

*g)* les résultats de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 (Genève, 2014), qui ont été soumis comme contribution à l'examen d'ensemble des résultats du SMSI par l'Assemblée générale des Nations Unies, en particulier ceux qui ont trait au transfert des compétences et de technologie et à l'accès non discriminatoire, dans le cadre des activités à mener à cet égard;

*h)* la Résolution 44 (Rév. Genève, 2022) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), intitulée "Réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés",

notant

*a)* qu'aux termes du paragraphe 48 de la Déclaration de principes du SMSI: "L'Internet est devenu une ressource publique mondiale et sa gouvernance devrait être un point essentiel de l'ordre du jour de la société de l'information. La gestion internationale de l'Internet devrait s'exercer de façon multilatérale, transparente et démocratique, avec la pleine participation des États, du secteur privé, de la société civile et des organisations internationales. Elle devrait assurer une répartition équitable des ressources, faciliter l'accès de tous et garantir le fonctionnement stable et sécurisé de l'Internet, dans le respect du multilinguisme";

*b)* qu'il existe un écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés en ce qui concerne la définition et l'adoption de normes internationales non discriminatoires relatives aux télécommunications/technologies de l'information et de la communication nouvelles ou émergentes,

reconnaissant

*a)* qu'au cours de la seconde phase du SMSI (Tunis, novembre 2005), l'UIT a été désignée comme coordonnateur/modérateur possible pour les grandes orientations C2 (Infrastructure de l'information et de la communication) et C5 (Établir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC) du Plan d'action du SMSI;

*b)* que la Conférence de plénipotentiaires (Rév. Busan, 2014) a confié au Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) une série d'activités visant à mettre en œuvre les résultats du SMSI (Tunis, 2005), activités dont plusieurs ont trait à l'Internet;

*c)* la Résolution 102 (Rév. Bucarest, 2022), relative au rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses;

*d)* que la gestion de l'enregistrement et de l'attribution des noms de domaine et des adresses Internet doit refléter intégralement la nature géographique de l'Internet, compte tenu du juste équilibre à trouver entre les intérêts de toutes les parties prenantes;

*e)* la Résolution 64 (Rév. Bucarest, 2022), intitulée "Accès non discriminatoire aux moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication (TIC), y compris la recherche appliquée et le transfert de technologie, selon des modalités mutuellement convenues";

*f)* la Résolution 20 (Rév. Buenos Aires, 2017), intitulée "Accès non discriminatoire aux moyens, services et applications connexes modernes reposant sur les télécommunications/TIC";

*g)* l'Avis 1 du quatrième Forum mondial des politiques de télécommunication et des TIC sur les questions de politiques publiques liées à l'Internet et le Consensus de Lisbonne (2009) sur ces mêmes questions,

tenant compte du fait

*a)* que l'UIT-T s'occupe de questions techniques et de politique générale relatives aux réseaux utilisant le protocole Internet (IP), Internet et réseaux de prochaine génération compris;

*b)* que plusieurs Résolutions de la présente Assemblée traitent de questions relatives à l'Internet;

*c)* que le caractère mondial et ouvert de l'Internet en fait un élément moteur de l'accélération du développement sous ses diverses formes;

*d)* que la discrimination en matière d'accès à l'Internet pourrait nuire gravement aux pays en développement[[1]](#footnote-1)1;

*e)* que l'UIT-T joue un rôle de premier plan dans la réduction de l'écart en matière de normalisation entre pays développés et pays en développement,

décide d'inviter les États Membres

1 à s'abstenir de prendre toute mesure unilatérale ou discriminatoire susceptible d'empêcher un autre État Membre d'avoir accès à des sites Internet publics et d'en utiliser les ressources, au sens de l'article 1 de la Constitution et des principes du SMSI,

2 à s'abstenir de prendre toute mesure unilatérale ou discriminatoire susceptible d'empêcher un autre État Membre, en particulier s'il s'agit d'un pays en développement, de bénéficier d'un accès équitable aux technologies nouvelles/émergentes et d'en tirer parti;

3 à faire rapport au Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) sur tout incident de ce type mentionné au point 1 du *décide* ci-dessus,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'intégrer et d'analyser les informations relatives aux incidents signalés par des États Membres;

2 de communiquer ces informations aux États Membres, par le biais d'un mécanisme approprié;

3 de faire rapport au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la présente Résolution pour que celui‑ci évalue l'efficacité du mécanisme de mise en œuvre;

4 de faire rapport à la prochaine Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente Résolution,

charge le Secrétaire général

de faire rapport chaque année au Conseil de l'UIT sur l'avancement de la mise en œuvre de la présente Résolution,

invite le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, le Directeur du Bureau de développement des télécommunications et le Directeur du Bureau des radiocommunications

à contribuer au rapport sur l'avancement de la mise en œuvre de la présente Résolution,

invite les membres de l'UIT

1 à présenter aux commissions d'études de l'UIT-T des contributions visant à prévenir et à éviter de telles pratiques;

2 à soumettre des contributions visant à traiter le risque de discrimination à l'UIT-T dans le cadre des travaux de normalisation des télécommunications/technologies de l'information et de la communication nouvelles et émergentes.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)